

Gouvernement du Québec

Décret 493-96, 24 avril 1996

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, créé par l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), a pour objets la recherche en sciences appliquées, la mise au point de produits, procédés et appareils industriels et scientifiques, la collection et la diffusion d'informations d'ordre technologique et industriel;

ATTENDU QUE par le décret 908-90 du 27 juin 1990, le gouvernement a approuvé la directive numéro 1 du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie au Centre de recherche industrielle du Québec lui confiant le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État de l'Économie et des Finances a, notamment, pour fonctions et pouvoirs de contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec, de favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et technologiques et de fournir aux entreprises les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre d'État de l'Économie et des Finances peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$, dont 1 221 800 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme de 18 088 000 \$ soit payée en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$, dont 1 221 800 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

QUE cette somme soit payée en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25448

Gouvernement du Québec

Décret 494-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;